

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1920

---

Rapport complémentaire de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le jeton de présence des conseillers provinciaux et les traitements des membres des députations permanentes et des greffiers provinciaux.

*(Voir les nos 43, 190 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 avril 1920; les nos 77 et 87 du Sénat.)*

---

Présents : MM. BERRYER, président ; ASOU, BRUNFEL, COULLIER et DUFRANE, rapporteur.

MESSIEURS,

Ce Projet de Loi qui a fait l'objet d'un premier rapport, sous le n° 87 des documents parlementaires, figurait à l'ordre du jour de la séance du Sénat le 12 mai 1920.

La discussion en fut ajournée, à la suite d'une motion de notre honorable collègue M. le marquis Imperiali, pour permettre à la Commission d'examiner une série de questions qu'il désirait poser au Gouvernement. Elles sont reproduites ci-après, avec, pour chacune d'elles, la réponse du chef du département de l'Intérieur. Avant d'en prendre connaissance, il convient d'attirer l'attention du Sénat sur diverses considérations d'ordre général que M. le Ministre présente en ces termes dans sa lettre du 27 mai 1920 :

« Il semble résulter de ces questions que la Commission sénatoriale examine ce projet de loi à un point de vue plus général que celui envisagé par le Gouvernement. Celui-ci a eu seulement pour objectif de reviser les traitements et les indemnités, alloués antérieurement par le législateur, d'après les bases adoptées pour la transformation de toutes les rémunérations mises à charge de l'État. Cette transposition, appliquée d'une façon générale et uniforme, n'a pas pour conséquence d'accorder des avantages

nouveaux aux bénéficiaires, mais uniquement d'allouer une rémunération qui, par rapport à la situation économique actuelle, correspondrait, dans la mesure du possible, à la rémunération octroyée en 1914. Encore ce desideratum n'a-t-il pu être réalisé.

» Les questions de la Commission concernent non la revision des chiffres anciens, mais le principe même de l'attribution de ces traitements ou indemnités, la détermination des autorités compétentes pour en établir le taux, etc.

» Ces points constituent des questions de principe qui peuvent faire l'objet d'un examen d'ensemble le jour où l'organisation provinciale serait mise en question. »

Votre Commission, Messieurs, n'a jamais perdu de vue qu'il s'agit dans le Projet de Loi d'une simple mise au point de quelques chiffres; c'est-à-dire, de relever les indemnités et des traitements visés aux articles 61, 105 et 120 de la loi provinciale, et ce, en raison des nécessités économiques du jour.

Elle avait pensé cependant, que, pour équitablement apprécier ces nécessités, il convenait de tenir compte des émoluments que pourraient rapporter certains cumuls qui constituent, en quelque sorte, le prolongement de la fonction exercée, comme, par exemple, en ce qui concerne les Députés permanents, les mandats d'administrateurs ou de commissaires dans des sociétés dépendant en quelque sorte des pouvoirs publics, mandats qui leur sont attribués, précisément parce qu'ils sont membres des députations permanentes et représentent les intérêts des provinces ou des communes actionnaires de ces sociétés.

Il est certain qu'à l'occasion de ce Projet de Loi, toute l'organisation provinciale ne peut être envisagée, mais en indiquant ici quel est l'esprit qui l'anime au sujet des idées et des principes qui font l'objet des questions de M. Imperiali, la Commission fera chose opportune.

Divers conseils provinciaux, en effet, se sont, préoccupés déjà d'une revision désirable de la loi provinciale, notamment ceux du Brabant et du Hainaut. Ce dernier, dans sa séance du 23 décembre 1919, a « nommé une commission chargée de faire rapport au conseil sur des modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la loi provinciale, en vue d'une plus grande autonomie des provinces. »

Or, dans son rapport, cette Commission touche précisément quelques-uns des points indiqués dans le questionnaire de M. de marquis Imperiali. On y propose par exemple :

« 1° Que la députation permanente reçoive son indemnité du budget provincial. (C'est la question n° 2);

» 2° Qu'elle se réunisse obligatoirement deux fois par semaine (n° 4);

» 3° Qu'il soit interdit de faire partie du conseil d'administration de la Société nationale des Chemins de fers vicinaux, *si l'on occupe un mandat politique*. (Ceci se rattache à la question n° 1).

» 4° Que le greffier provincial soit nommé par le conseil provincial » (d'où la conséquence, que son traitement serait fixé par le conseil provincial et payé par la caisse provinciale).

MESSIEURS,

On peut raisonnablement penser qu'une loi organique datant de 1836, malgré les quelques lois modificatives qui n'ont d'ailleurs fait qu'effleurer l'organisation même des services provinciaux, peut ne plus répondre aux besoins actuels.

Au point de vue des traitements, par exemple (question que nous avons à résoudre aujourd'hui), un même chiffre pour les neuf provinces, c'est-à-dire leur égalité, semble souverainement injuste, parce qu'il saute aux yeux que l'importance des fonctions et par conséquent la somme de travail, diffèrent essentiellement plus aujourd'hui qu'en 1836, de province à province. Et c'est pourquoi, le budget provincial a, dans quelques-unes, alloué des majorations de traitement aux membres des députations permanentes et aux greffiers.

N'est-ce pas la preuve qu'un chiffre uniforme pour le pays ne répond plus aux réalités et crée ainsi manifestement une inégalité et une injustice entre des fonctionnaires de l'État ? Et, ne vaudrait-il pas mieux laisser aux conseils provinciaux le soin de fixer le taux des traitements ? Eux seuls sont vraiment en situation de se rendre compte de l'importance du travail à rémunérer et aussi d'apprécier les émoluments que peuvent rapporter aux intéressés le cumul d'autres fonctions qui dérivent directement de leur mandat. La dualité des sources des traitements critiquée dans l'autre Chambre, aurait ainsi disparu.

Le même raisonnement peut aussi se tenir en ce qui regarde le montant des jetons de présence alloués aux conseillers provinciaux, qui assistent aux assemblées plénières ou aux réunions des commissions. Seul, le conseil provincial peut se rendre compte du temps nécessaire et des déplacements exigés pour assister à ces réunions.

MESSIEURS,

Pour l'instant nous nous bornerons, comme conclusion aux considérations exposées, à vous proposer de signaler au Gouvernement, la grande utilité que présenterait la révision de la loi provinciale du 30 avril 1836, en vue d'une plus large autonomie. Car, il n'y a pas que les questions posées par notre honorable collègue, M. le marquis Imperiali, qui sont à étudier ; il y en a d'autres plus importantes encore et que la Commission du Hainaut dont il a été parlé tantôt, signale avec autant d'autorité que de raison, par exemple : En matière de compétence du pouvoir provincial, n'y aurait-il pas lieu de restreindre les attributions du conseil ou de la députation qui s'étendent à des choix de magistrats, à la police des mines, à des juridictions en matière d'impôts ; c'est-à-dire à des problèmes qui supposent des préparations et des connaissances spéciales ? Au contraire, ne faudrait-il pas étendre ces attributions en matière d'enseignement, d'hygiène, de bienfaisance, et, peut-être avec des avantages sérieux, à l'emploi des langues dont l'administration devra faire usage ?

A coup sûr, la majeure partie de l'actuelle organisation est à maintenir ;

mais, on ne peut cependant pas nier que le moment soit venu de rajeunir cette organisation pour la mettre en concordance avec les résultats d'une expérience de plus de quatre-vingts ans.

\* \*  
\*

Nous pouvons maintenant reproduire les questions posées par l'honorable marquis Imperiali, et les faire suivre des réponses de M. le Ministre de l'Intérieur.

Pour le surplus, nous ne pouvons qu'en référer aux termes mêmes de notre premier rapport, que nous devons maintenir, en l'absence de précisions plus grandes de la part de M. le Ministre de l'Intérieur sur les première et quatrième questions notamment.

*1<sup>re</sup> question :* « L'honorable M. Dufrane, dans son rapport, parle des rémunérations accordées aux membres des députations et qui s'élèvent à des sommes importantes; ne pourrait-on savoir ce que touchent les députés permanents de chaque province, du chef des rémunérations dont parle l'honorable rapporteur ? »

*Réponse :* Le rapport de M. Dufrane vise les rémunérations qui seraient allouées à certains députés permanents pour les charges qu'ils remplissent dans l'administration du Crédit communal, de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, des distributions d'eau, des habitations à bon marché, etc.

Ces indemnités ne sont accordées qu'à quelques députés permanents pour des services étrangers à leur fonctions proprement dites. Le Gouvernement n'est pas à même de fournir des renseignements au sujet de ces allocations, pas plus qu'il ne pourrait documenter la Commission sénatoriale, par exemple, sur le montant des honoraires touchés par des députés permanents en qualité d'avocats, de médecins, etc.

*2<sup>e</sup> question :* « N'y aurait-il pas lieu, à l'occasion de ce Projet de Loi, d'examiner s'il ne conviendrait pas que le traitement soit fixé, ou uniquement par une loi, ou uniquement par des conseils provinciaux, de manière à empêcher ce cumul de paiement pour une même fonction ? »

*Réponse :* Cet examen devrait se faire lorsque les principes mêmes de la loi provinciale seront remis en discussion.

*3<sup>e</sup> question :* « En fixant à 30 francs par séance le jeton de présence des conseillers provinciaux, on donne une indication aux conseils provinciaux, qui sera suivie dans la plupart des cas. En laissant l'autonomie, on arriverait peut-être à ne pas payer des jetons de présence qui semblent notablement exagérés, surtout pour des séances de commissions qui durent parfois peu de temps ? »

*Réponse :* Le Projet de Loi fixe un maximum de 30 francs, pour le jeton de présence des conseillers provinciaux, précisément pour éviter les exagérations qui se produiraient, si les conseils provinciaux avaient la faculté

de déterminer, en pleine liberté, le taux de ces jetons. Le jeton fixé autrefois à 5 francs, a été porté à 10 francs en 1911. Le chiffre maximum de 30 francs inscrit dans le Projet de Loi, n'a rien d'exagéré si l'on compare la situation économique actuelle avec celle de 1914.

*4<sup>e</sup> question :* « Le Projet de Loi propose de fixer à 8,400 francs le traitement des députés permanents. Ne pourrait-on savoir, pour 1913, et pour 1919, combien de fois, dans chaque province, les députations permanentes se sont réunies ? »

*Réponse :* Dans toutes les provinces, les membres des députations permanentes se réunissent au minimum une fois par semaine.

*5<sup>e</sup> question :* « Le jeton de présence des conseillers provinciaux est-il également alloué aux députés permanents ? »

*Réponse :* Le paiement des jetons de présence constitue une dépense provinciale et aucune disposition de la loi provinciale ne s'oppose à ce que le conseil provincial décide d'accorder ce jeton aux députés permanents, lorsque ceux-ci assistent aux séances du conseil.

Si les jetons de présence ont été étendus aux séances des commissions, c'était vraisemblablement pour répondre aux réclamations basées sur ce fait qu'une séance de ce genre peut exiger le même temps et le même déplacement qu'une séance plénière du conseil.

Aucun abus n'a été signalé de ce côté, à notre connaissance, et il est à supposer que dans toutes les provinces, on évite avec soin, d'accorder un double jeton pour des réunions de commission qui se tiennent le même jour que les séances du conseil.

Confirmant les conclusions de son premier rapport, la Commission propose à l'unanimité de voter le Projet de Loi selon des textes transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
DUFRANE-FRIART.

*Le Président,*  
PAUL BERRYER.